

**Arrêté n° 2350-22-01423**  
**fixant la liste complémentaire, les périodes et les modalités de destruction des**  
**espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) ainsi que les**  
**territoires concernés par leur destruction dans le département de l'Orne -**  
**Campagne 2022/2023**

Le Préfet de l'Orne,

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.221-2 sur les conditions d'entrée en vigueur d'un acte réglementaire,

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.120-1, L. 425-2, R.427-6, R. 427-8, R. 427-13 à R. 427-21 et R. 427-25 ;

**Vu** l'arrêté ministériel modifié du 3 avril 2012 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles (ESOD) par arrêté du préfet (lapin de garenne, pigeon ramier et sanglier) ;

**Vu** l'arrêté du 31 décembre 2020 validant le schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2020/2026 ;

**Vu** l'arrêté du 04 novembre 2003 relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage, du gibier d'eau et de certains corvidés et pour la destruction des animaux nuisibles ;

**Vu** la synthèse de la consultation du public qui s'est déroulée du 21 mars 2022 au 10 avril 2022 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) du 15 avril 2022 ;

**Considérant** les spécificités du département de l'Orne et en particulier qu'il y a lieu, au vu des dégâts constatés, de prévenir les dommages importants susceptibles d'être provoqués par l'espèce sanglier aux activités agricoles et dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

**Considérant** sur le massif cynégétique de Bellême (sous massif 2) et de Longny (sous massifs 1 et 3), les plaintes, l'importance des dégâts agricoles occasionnés par les sangliers en 2021, justifient le maintien du classement en « ESOD » du sanglier ;

**Considérant** qu'il convient de réguler la population de sanglier par la mise en œuvre de divers dispositifs préconisés conformément au plan national de maîtrise du sanglier dans les secteurs vulnérables ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le sanglier est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts (ESOD) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 sur les massifs cynégétiques de Bellême (sous massif 2) et de Longny (sous massifs 1 et 3).

Seule la destruction par tir du sanglier est autorisée, le piégeage de cette espèce est interdit.

Conformément aux dispositions de l'article R. 427-21 du code de l'environnement, les fonctionnaires ou agents autorisés à détruire à tir les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction sont :

- les agents des services de l'État chargés des forêts commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet ;
- les agents de l'office national des forêts commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet ;
- les lieutenants de louveterie ;
- les agents de l'office français de la biodiversité ;
- les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés.

### **ARTICLE 2 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Orne, le directeur départemental des territoires, la fédération départementale des chasseurs, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne.

Alençon, le **16 MAI 2022**

Le Préfet,

  
Sébastien JALLET

*En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet :*

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- recours gracieux auprès du préfet du département de l'Orne
- ou recours hiérarchique auprès du ministre de la transition Écologique et Solidaire

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le délai du recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.